

### Bulletin officiel n° 42 du 12 novembre 2009

Sommaire

#### Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités propres à certaines fonctions (RLR : 211-6)

Liste des emplois de chef de bureau, de division ou de département bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire à l'administration centrale du MEN et de l'ESR arrêté du 20-10-2009 (NOR : ESR0900420A)

#### Enseignement supérieur et recherche

Institut supérieur des techniques du son de Paris (I.S.T.S.) (RLR: 443-0)

Reconnaissance par l'État et autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur arrêté du 13-10-209 (NOR : ESRS0900410A)

#### Centre de formation des journalistes de Paris (C.F.J.) (RLR: 443-0)

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur arrêté du 13-10-2009 (NOR : ESRS0900411A)

#### Institut pratique de journalisme de Paris (I.P.J.) (RLR: 443-0)

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur arrêté du 13-10-2009 (NOR : ESRS0900412A)

#### Études médicales (RLR: 432-3b)

Liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine arrêté du 15-10-2009 (NOR : ESRS0900418A)

#### Grandes écoles (RLR: 441-1)

Concours d'admission à l'École nationale des chartes pour la session 2010 arrêté du 12-10-2009 (NOR : ESRS0900409A)

#### Aide aux étudiants (RLR: 452-5)

Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant circulaire n° 2009-1032 du 3-11-2009 (NOR : ESRS0926132C)

#### Brevet de technicien supérieur (RLR: 544-0a)

Liste des langues vivantes étrangères autorisées à l'examen du brevet de technicien supérieur « assistant de manager » arrêté du 23-9-2009 - J.O. du 21-10-2009 (NOR : ESRS0921721A)

#### Mouvement du personnel

#### **Nominations**

Conseil d'administration du laboratoire central des Ponts-et-Chaussées arrêté du 12-10-2009 (NOR : ESRR0900407A)

#### **Nominations**

Constitution du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la C.P.A.N. compétente à l'égard des magasiniers des bibliothèques

arrêté du 14-10-2009 (NOR : ESRH0900415A)



### Traitements et indemnités, avantages sociaux

## Indemnités propres à certaines fonctions

## Liste des emplois de chef de bureau, de division ou de département bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire à l'administration centrale du MEN et de l'ESR

NOR: ESR0900420A

RLR: 211-6

arrêté du 20-10-2009

Vu décret n° 91-1229 du 6-12-1991 modifié ; arrêté du 6-12-1991 modifié ; arrêté du 23-2-2007 modifié

#### Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 23 février 2007 modifié susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

#### - Au lieu de : « Direction générale de l'enseignement supérieur - 7 emplois - »

Direction générale de l'enseignement supérieur - 7 emplois :

- Bureau du financement et de la promotion et de la qualité DGES A2
- Bureau du doctorat, du post-doctorat et des allocations de recherche DGES A3
- Bureau des politiques étudiantes DGES B1-1
- Bureau de l'Ile-de-France DGES C1-1
- Bureau de l'analyse de la performance et de la politique des moyens DGES C2-1
- Bureau des politiques immobilières DGES C2-3
- Bureau de la réglementation et des statuts DGES C2-4

#### Lire: « Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle - 7 emplois »

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle - 7 emplois :

- Département des habilitations et des accréditations DGESIP/POLE A2
- Mission du contrat doctoral Mission du contrat doctoral
- Mission des formations de santé Mission des formations de santé
- Département du dialogue contractuel DGESIP/POLE A1
- Département de la synthèse, de l'évaluation et du suivi budgétaire DGESIP B1
- Département des affaires immobilières DGESIP/POLE B2
- Département de la réglementation DGESIP B2

#### - Au lieu de : « Direction générale de la recherche et de l'innovation - 3 emplois »

Direction générale de la recherche et de l'innovation - 3 emplois :

- Bureau de la réglementation et des statuts DGRI/DS B1
- Mission de l'emploi scientifique DGRI/DS A4
- Bureau de l'action régionale DGRI B4

#### Lire: «Direction générale pour la recherche et l'innovation - 3 emplois »

Direction générale pour la recherche et l'innovation - 3 emplois

- Département de la gestion et du pilotage budgétaire des programmes DGRI SPFCO B1
- Mission de l'emploi scientifique DGESIP/DGRI A2
- N... N...

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 2009 Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation, Le secrétaire général Pierre-Yves Duwoye

## Institut supérieur des techniques du son de Paris (I.S.T.S.)

## Reconnaissance par l'État et autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur

NOR: ESRS0900410A

RLR: 443-0 arrêté du 13-10-209 ESR - DGESIP A MESESP

Vu code de l'Éducation et notamment ses articles L.443-2, L.443-3 et L.443-4 et L.641-5 ; arrêté du 8-3-2001; arrêté du 23-4-2003 : avis du CNESER du 21-9-2009

Article 1 - L'institut supérieur des techniques du son - I.S.T.S. - du groupe E.S.R.A., sis 135, rue Félix Faure à Paris 75015 - est reconnu par l'État à compter du 1er septembre 2009.

Article 2 - Il est autorisé à délivrer un diplôme visé, intitulé « diplôme d'études supérieures des techniques du son » (D.E.S.T.S.), par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour trois ans à compter du 1er septembre 2009. Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et ayant débuté leur scolarité lors des rentrées 2006, 2007 et 2008 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme susvisé.

Article 3 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'Enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 4 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 13 octobre 2009 Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation, Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle Patrick Hetzel

## Centre de formation des journalistes de Paris (C.F.J.)

## Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur

NOR: ESRS0900411A

RLR: 443-0

arrêté du 13-10-2009 ESR – DGESIP A MESESP

Vu code de l'Éducation et notamment ses articles L.443-2 et L.641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 29-3-2007 ; avis du CNESER du 21-9-2009

Article 1 - Le centre de formation des journalistes de Paris (C.F.J.) est autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2009.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'Enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 13 octobre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation.

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle Patrick Hetzel

## Institut pratique de journalisme de Paris (I.P.J.)

## Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur

NOR: ESRS0900412A

RLR: 443-0

arrêté du 13-10-2009 ESR - DGESP A MESESP

Vu code de l'Éducation et notamment ses articles L.443-2 et L.641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 29-3-2007 ; avis du CNESER du 21-9-2009

Article 1 - L'institut pratique de journalisme de Paris (I.P.J.) est autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2009.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'Enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 13 octobre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation.

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle Patrick Hetzel

### Études médicales

## Liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine

NOR: ESRS0900418A RLR: 432-3b arrêté du 15-10-2009 ESR - DGESIP A MFS - SAS

Vu code de l'Éducation ; code de la Santé publique ; décret n° 84-932 du 17-10-1984 ; décret n° 2004-67 du 16-1-2004 ; arrêté du 22-9-2004 modifié ; avis du CNESER du 15-7-2009

Article 1 - Après l'annexe « R » de l'arrêté du 22 septembre 2004 susvisé est ajoutée une annexe « R'» applicable aux internes nommés à compter du 1er novembre 2009.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 15 octobre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Pour la ministre de la Santé et des Sports

et par délégation,

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le chef de service empêchés,

La sous-directrice des ressources humaines du système de santé

**Emmanuelle Quillet** 

#### Bulletin officiel n°42 du 12 novembre 2009

#### Annexe R

#### Diplôme d'études spécialisées d'oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale (Durée : cinq ans)

Internes nommés à compter du 1er novembre 2009

I - Enseignements (Trois cents heures environ)

#### A) Enseignements généraux :

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oto-rhinolaryngologie et chirurgie cervico-faciale ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale appliqués à l'exercice de l'oto-rhino-laryngologie et de la chirurgie cervico-faciale.

#### B) Enseignements spécifiques :

- Principes généraux de chirurgie ;
- Anatomie, embryologie, développement et physiologie de l'oreille, des cavités rhino-sinusiennes et des voies aérodigestives ;
- Principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués à l'oto-rhino-laryngologie ;
- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en oto-rhino-laryngologie ;
- Explorations fonctionnelles en oto-rhino-larvngologie :
- Pathologie de l'oreille ;
- Pathologie rhino-sinusienne ;
- Pathologie du larvnx et des voies aéro-digestives :
- Audio-phonologie; Phoniatrie
- Cancers des voies aéro-digestives :
- Pathologie ORL du nourrisson et de l'enfant, y compris les malformations cervico-faciales ;
- Traumatologie cervico-faciale;
- Pathologie des aires ganglionnaires cervicales ;
- Pathologie des loges salivaires et thyroïdiennes ;
- Chirurgie plastique, esthétique et réparatrice cervico-faciale ;
- Chirurgie des tumeurs cutanées cervico-faciales ;
- Pathologie du rocher et de la base du crâne ;
- Organisation et prise en charge des urgences en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale.

#### II - Formation pratique

A) Sept semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, dont 5 au moins doivent être accomplis dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents ; un semestre doit être accompli dans une unité d'explorations fonctionnelles d'O.R.L. agréée (audio-phonologie et phoniatrie, exploration fonctionnelle otoneurologique...).

B) Trois semestres dans des services agréés pour une autre spécialité, dont deux au moins dans des services de la discipline « spécialités chirurgicales ». L'un de ces deux stages doit être effectué dans un service de chirurgie générale, viscérale, vasculaire, thoracique et cardiovasculaire ou orthopédique et traumatologie ; l'autre doit être effectué, soit dans le même type de service, soit dans un service de neurochirurgie, de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, ou de chirurgie maxillo-faciale et de stomatologie. Un semestre peut être accompli dans un service agréé pour un autre diplôme d'études spécialisées : cancérologie, pédiatrie, neurologie ou pneumologie.

#### Grandes écoles

## Concours d'admission à l'École nationale des chartes pour la session 2010

NOR: ESRS0900409A

RLR: 441-1

arrêté du 12-10-2009 ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 octobre 2009, les programmes modifiés des épreuves écrites d'admissibilité prévues à l'article 21 de l'arrêté du 25 juillet 2008 susvisé sont :

Section A

Histoire médiévale : Le christianisme en Gaule, de la fin du Ve siècle au milieu du XIème siècle.

Histoire moderne : Les Européens dans le monde, des Grandes Découvertes à la fin du XVIIIème siècle.

Section B

Histoire moderne : Les villes en Europe, du début du XVIème siècle à la fin du XVIIIème siècle (France, Italie, Pays-Bas

et Provinces-Unies, Empire).

Histoire contemporaine : La Méditerranée, de 1798 à 1956.

Histoire des arts : Le modèle antique, du Moyen Âge au XXème siècle.

Les programmes des épreuves orales d'admission prévues à l'article 22 de l'arrêté du 25 juillet 2008 susvisé sont :

Section A

Histoire médiévale : La France, de la fin du Vème siècle à la fin du XVème siècle. Histoire moderne : La France, du XVIème siècle à la fin du XVIIIème siècle. Histoire contemporaine : La France, de 1870 à la fin du XXème siècle.

Section B

Histoire médiévale: La France, de 987 à 1328.

Histoire moderne : Les villes en Europe, du début du XVIème siècle à la fin du XVIIIème siècle

(France, Italie, Pays-Bas et Provinces-Unies, Empire).

Histoire contemporaine : La Méditerranée, de 1798 à 1956 ; La France, de 1939 à 1995.

Histoire des arts : Le modèle antique, du Moyen Âge au XXème siècle.

À titre transitoire, pour le concours d'admission organisé au titre de l'année 2010, les épreuves des programmes d'histoire médiévale et d'histoire moderne, en section A, et du programme d'histoire moderne, en section B, prévues au titre des épreuves écrites d'admissibilité par l'article 21 de l'arrêté du 25 juillet 2008, comprendront une seule question.

### Aide aux étudiants

## Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant

NOR: ESRS0926132C

RLR: 452-5

circulaire n° 2009-1032 du 3-11-2009

ESR - MEN - DAF - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; au directeur du CNOUS ; aux directrices et directeurs de CROUS Référence : circulaire n° 2009-1017 du 5-6-2009 publiée aux B.O. du MEN et du MESR n° 28 du 9-7-2009

L'année 2009-2010 constituant une année de transition dans la mise en œuvre de la réforme du recrutement des personnels enseignants, il apparaît nécessaire de modifier les modalités d'attribution des aides prévues par la circulaire citée en référence par l'introduction des dispositions suivantes :

#### 1 - Les bénéficiaires

La troisième condition pour être éligible au dispositif devient :

- réunir les conditions réglementaires pour s'inscrire aux concours de recrutement des enseignants organisés au titre de la session en cours et suivre une formation le permettant dans le cadre du master. Le suivi de cette formation est attesté par l'établissement d'enseignement supérieur.

Les autres conditions sont inchangées.

#### 2 - Les aides « Préparation aux concours enseignants »

Le volet a) est inchangé et le 3ème alinéa du volet b) est modifié comme suit :

b) Une aide sur critères universitaires

Cette aide vise à attirer vers le métier d'enseignant les étudiants dont le parcours universitaire a été excellent. Le nombre d'aides qu'il est possible d'attribuer est fixé à 12 000 pour l'année universitaire 2009-2010. La répartition académique de ce contingent figure en annexe. Les recteurs procéderont à la ventilation académique entre les établissements d'enseignement supérieur préparant aux métiers d'enseignant et en informeront les CROUS. Les établissements d'enseignement supérieur seront chargés de désigner, parmi les étudiants inscrits en Master et suivant une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants, les étudiants ayant le mieux réussi durant leur précédente année d'études, y compris pour l'année 2009-2010, les étudiants qui, à la session 2009 des concours, étaient admissibles aux concours sans être inscrits en M1.

Le classement des étudiants ayant formulé une demande est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne définie par l'établissement. La liste, établie dans la limite du double du contingent notifié à l'établissement, est communiquée au CROUS de l'académie qui vérifie si les étudiants retenus remplissent les conditions d'éligibilité.

#### 3 - La gestion du dispositif

Le 2ème alinéa est modifié comme suit :

Les étudiants désireux de bénéficier du complément attribué aux boursiers échelon « 0 » devront en exprimer la demande auprès du CROUS de leur académie avant le 30 novembre 2009 et avant une date fixée par le CNOUS pour les sessions ultérieures, accompagnée des pièces justificatives attendues : engagement sur l'honneur et attestation d'inscription en Master cités supra. Les étudiants désireux de bénéficier de l'aide sur critères universitaires formuleront également leur demande dans les mêmes délais par le biais d'un dossier qui leur sera remis par leur établissement d'enseignement supérieur. Les dossiers seront transmis au CROUS par l'établissement d'enseignement supérieur, accompagnés de la liste de classement des étudiants ayant fait une demande qu'il aura établie.

Vous voudrez bien faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation.

et par delegation, Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation.

Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel



#### **Annexe**

#### Contingents académiques

Aix-Marseille: 555 Amiens: 310 Besançon: 220 Bordeaux: 563 Caen: 263

Clermont-Ferrand: 228

Corse: 48 Créteil: 513 Dijon: 256 Grenoble: 474 Guadeloupe: 145 Guyane: 77

Lille: 974
Limoges: 114
Lyon: 687
Martinique: 158
Montpellier: 476
Nancy-Metz: 438
Nantes: 568
Nice: 348

Orléans-Tours: 379

Paris: 1079
Poitiers: 278
Reims: 227
Rennes: 547
Réunion: 305
Rouen: 297
Strasbourg: 338
Toulouse: 516
Versailles: 619

## Brevet de technicien supérieur

## Liste des langues vivantes étrangères autorisées à l'examen du brevet de technicien supérieur « assistant de manager »

NOR: ESRS0921721A

RLR: 544-0a

arrêté du 23-9-2009 - J.O. du 21-10-2009

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 15-1-2008 modifié

Article 1 - Les dispositions relatives à la liste des langues vivantes étrangères autorisées à l'examen du brevet de technicien supérieur « assistant de manager » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 15 janvier 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des langues autorisées est la suivante : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe, japonais. »

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2009 Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation, Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle Patrick Hetzel

## Mouvement du personnel

### **Nominations**

## Conseil d'administration du laboratoire central des Ponts-et-Chaussées

NOR : ESRR0900407A arrêté du 12-10-2009 ESR - DGRI SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 octobre 2009 sont nommés membres du conseil d'administration du laboratoire central des Ponts-et-Chaussées, en tant que représentants du ministre chargé de la Recherche :

#### En qualité de titulaire :

- Monsieur Armel de la Bourdonnaye, en remplacement de madame Claude Legris.

#### En qualité de suppléants :

- Bruno Larousse, en remplacement de William Sassi;
- William Sassi, en remplacement de Éric Lemaître.

### Mouvement du personnel

#### **Nominations**

# Constitution du bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la C.A.P.N. compétente à l'égard des magasiniers des bibliothèques

NOR : ESRH0900415A arrêté du 14-10-2009 ESR - DGRH C2-3

Vu loi n°83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 88-646 du 6-5-1988 modifié ; arrêté du 25-7-1983 modifié ; arrêté du 23-8-1984 modifié ; arrêté du 29-5-2009

Article 1 - Le bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des magasiniers des bibliothèques, prévu par l'arrêté en date du 29 mai 2009, est composé comme suit :

#### Administration:

- Madame Dominique Belascain, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées, présidente ;
- Arnaud Leduc, chef de section au bureau des personnels des bibliothèques et des musées, secrétaire.

#### Déléqués de liste :

- Béatrice Bonneau, syndicat S.N.A.S.U.B.-F.S.U.;
- Christophe Poret, syndicat S.N.P.R.E.E.S.-F.O.;
- Ivan Baquer, syndicat C.G.T.;
- Georges Nezha, syndicat S.N.P.T.E.S.-UNSA;
- Madame Michelle Zorman, syndicat C.F.D.T.

Article 2 - Le bureau de vote central pour l'élection susmentionnée se réunira le 19 novembre 2009 aux ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 (1er étage, salle 150).

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 2009 Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation, La directrice générale des ressources humaines Josette Théophile